

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Proposition de la commission
<p>Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française</p>	<p>Proposition de loi relative à l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération en langue régionale</p>	<p>Proposition de loi relative à l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération en langue régionale</p>
<p><i>Art. 3.</i> - Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.</p>	<p>Article unique</p> <p>L'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte</i></p>
<p>Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.</p>	<p>« Les panneaux apposés sur la voie publique indiquant en langue française le nom d'une agglomération peuvent être complétés d'une inscription de la traduction de ce nom en langue régionale. »</p>	